



Rapporteur : Mme BILLARD

47141

Commission n°3

32 - Personnes âgées

Tarification 2023 des établissements et services pour personnes âgées et adultes en situation de handicap

Le jeudi 17 novembre 2022 à 09h34, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. BRETEAU, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

Absents et pouvoirs : Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. MARTIN), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme BILLARD), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme TOUTANT (pouvoir donné à Mme BIARD)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h47.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Expose :

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux participent pleinement à la mise en œuvre de la politique que le Département entend mener afin de développer la solidarité en faveur

des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

A travers la tarification des seuls établissements médico-sociaux sur le volet du fonctionnement, le Département a participé, en 2022, à hauteur de :

- 111,93 M€ sur le secteur des personnes en situation de handicap

- 78,99 M€ sur le secteur des personnes âgées

soit au total 190,92 M € représentant environ 17,46 % du budget de fonctionnement 2022 de la collectivité.

Il convient de préciser que la Collectivité départementale a participé, en 2022, en moyenne à hauteur de :

- 77,35 % du coût total des établissements d'hébergement pour adultes en situation de handicap, le solde étant financé par les autres départements, l'usager ainsi que l'assurance maladie pour les compétences partagées.

- 21,16 % du coût total des établissements d'accueil pour personnes âgées (dotation globale APA, forfait dépendance et aide sociale à l'hébergement ou au repas). Le solde est financé par la personne accueillie pour 41,52 % et par l'assurance maladie pour 37,31 %.

Ces établissements et services sont, soit de statut public, soit de statut associatif ou congréganiste, soit, de façon marginale, de statut lucratif.

La négociation budgétaire ou d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conduite avec chaque gestionnaire d'établissement et de service constitue l'opportunité à saisir pour progresser sur le double plan de la qualité du service et de la maîtrise des charges départementales, ce, dans un contexte budgétaire toujours fortement contraint.

Les propositions qui vous sont soumises ci-dessous poursuivent cette finalité.

Il s'agit donc de fixer les priorités départementales pour 2023 en matière de tarification. Ces orientations constituent le fil conducteur lors des négociations budgétaires qui seront menées avec chaque établissement et service pour la fixation des tarifs 2023.

En premier lieu, il convient de fixer un taux directeur 2023 pour la reconduction des moyens alloués en 2022 aux établissements et services, puis de décliner les priorités.

I - LE TAUX DIRECTEUR 2023

Il convient de fixer un taux de reconduction des budgets qui permette aux établissements et services autorisés d'assurer la mission qui leur est confiée et qui soit compatible avec les possibilités financières du Département.

Le contexte international et notamment les conséquences économiques du conflit ukrainien qui se traduisent par une hausse continue du taux d'inflation ont entraîné une progression importante des dépenses de fournitures non stockées (électricité, gaz, carburant), d'alimentation et de produits manufacturés.

Dès lors, pour faire face à cette situation exceptionnelle, le taux de reconduction moyen des budgets des établissements et services est proposé à hauteur de 1,50 %.

Pour les établissements et services disposant d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, un taux d'évolution commun à tous les gestionnaires est fixé lors de la négociation et pour une durée de cinq ans. Celui-ci est de 0,5 %. Pour autant l'année 2023 se verra appliquer un taux d'évolution de 1,5 %.

II - LES PRIORITES POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP ET PERSONNES AGEES

Le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap a été adopté en janvier 2015 pour la période 2015 à 2019. Sa mise en œuvre a été prolongée jusqu'en 2022 par décision de l'Assemblée départementale des 21 et 22 juin 2018. Son renouvellement est en cours et il sera finalisé en juin 2023.

1) Les créations de places

Les ouvertures de places nouvelles en 2023 résultent avant tout des autorisations délivrées antérieurement, des procédures d'appels à projets lancés et des engagements pris.

Ainsi il est prévu sur le secteur des établissements pour personnes en situation de handicap en 2023, la création de 6 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) en situation de handicap psychique dans le cadre de l'appel à projets publié conjointement par l'ARS Bretagne et le Département en 2022.

Il est également prévu de donner priorité sur le secteur des établissements et services pour adultes en situation de handicap, conformément au plan d'actions du schéma départemental de l'autonomie, à des transformations de places afin d'adapter l'offre aux besoins recensés, notamment au vieillissement des personnes en situation de handicap, ainsi qu'à l'extension non importante de places d'hébergement en établissement d'accueil non médicalisé (EANM ou foyers de vie et foyers d'hébergement) ou médicalisé (EAM ou foyers d'accueil médicalisé) dans le cadre d'opérations de restructuration ou de reconstruction de bâtiments qui sont, par ailleurs, soutenues au titre de la politique d'aide à l'investissement par la collectivité.

En raison du contexte sanitaire et socio-économique, l'ouverture de plusieurs projets est reportée en 2023, voire 2024, compte-tenu du retard pris dans les opérations de travaux engagées, notamment à Redon (reconstruction du foyer Le Tertre, EANM, gérée par l'Adapei 35), à Dol-de-Bretagne (reconstruction du foyer d'hébergement L'Hermine, EANM, géré par l'Adapei 35), à Saint-Malo (reconstruction du foyer de vie Les Quatre Pavillons, EANM, géré par l'Adapei 35).

Par ailleurs, la finalisation de plusieurs projets de travaux est également retardée (travaux non engagés) comme à Noyal-Châtillon-Sur-Seiche (projet de restructuration / extension du foyer Castel'Hand, EAM, géré par APF France handicap), à Fougères (restructuration / extension de la résidence Robinson, EANM et EAM, gérée par Le Parc), à Acigné (construction du nouveau foyer Le Champ du Botrel, EANM, géré par l'association Le Temps du Regard).

Ainsi, en 2023, 6 nouvelles places d'hébergement permanent non médicalisé seront ouvertes au foyer de vie La Poterie (EANM) de Chartres-de-Bretagne et 2 nouvelles places d'hébergement permanent médicalisé sont prévues à Vern-sur-Seiche dans le cadre de la restructuration et de l'extension du foyer L'Orgerie, EAM, géré par l'ADIMC 35.

Par ailleurs, hors champ médico-social, l'ouverture de 25 nouveaux logements en habitats inclusifs (anciennement appelés habitats regroupés pour personnes en situation de handicap) est prévue en 2023, au lieu de 2022, suite à l'appel à candidatures de 2018 : à La Bouëxière (6 logements gérés par Espoir 35), à Rennes (19 logements dont 7 en diffus situés en proximité, 2 dispositifs co-portés par APF France handicap et EPI Bretagne).

Des réflexions en cours avec l'ARS pourraient aboutir à la création d'une équipe mobile de médicalisation en appui aux foyers de vie. De même, des échanges avec la CNSA pourront permettre de développer des habitats inclusifs complémentaires à ceux déjà inscrits dans la programmation arrêtée en 2022.

Les orientations budgétaires permettront également d'envisager la création de places en établissements d'accueil non médicalisé de type foyer de vie que ce soit en accueil de jour ou en hébergement permanent.

Sur le secteur des établissements pour personnes âgées, d'importantes opérations de travaux

débuteront ou se poursuivront en 2023 : la reconstruction de la résidence autonomie de Saint-Méen-le-Grand (géré par le CCAS), la restructuration globale de l'Ehpad de Bain-de-Bretagne (géré par HSTV), les reconstructions des Ehpad de Tinténiac (géré par HSTV), de Corps-Nuds et du Centre hospitalier de Janzé, ainsi que des travaux de restructuration au sein des Ehpad d'Argentré-du-Plessis, Châteaubourg et Liffré.

Dans le cadre de certaines restructurations, des unités Alzheimer seront créées (tout en maintenant la capacité globale constante).

Un dispositif d'habitat inclusif de 12 logements pour personnes âgées à Dol-de-Bretagne, construit par Emeraude Habitation et géré par le Ccas de Dol-de-Bretagne, devrait ouvrir en juin 2023.

2) La tarification de l'accueil de jour, de l'accueil de nuit et de l'accueil temporaire

L'objectif recherché est de rendre accessible financièrement ce dispositif qui concourt au maintien à domicile.

Ainsi, sur le secteur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine octroie une subvention par place et par an aux structures disposant de places d'accueil de jour. Pour 2023, il est proposé de retenir une subvention à la place de 6 547 euros (+ 1,5 %) pour les accueils de jour rattachés à un Ehpad.

De plus, un tarif départemental unique de participation des usagers est pratiqué depuis plusieurs années pour une meilleure équité entre les territoires. Pour 2023, il est proposé, de retenir les tarifs suivants (+ 1,5 %) :

- Accueils de jour autonomes :

Usagers Breilliens : 19,13 € pour la journée (repas compris) et 11,62 € pour la demi-journée ;

Usagers hors Département : 22,18 € pour la journée (repas compris) et 14,67 € pour la demi-journée.

- Accueils de jour rattachés à un Ehpad :

Usagers Breilliens : 17,10 € pour la journée (repas compris) et 10,61 € pour la demi-journée ;

Usagers hors Département : 20,15 € pour la journée (repas compris) et 13,65 € pour la demi-journée.

Pour l'accueil de jour des adultes en situation de handicap, conformément à la réglementation et dans un souci d'harmonisation, il est proposé un tarif unique départemental équivalent, conformément à la réglementation, aux deux tiers du forfait hospitalier qui est de 20 € depuis le 1^{er} janvier 2018 soit 13,33 €, auquel s'ajoute le prix du repas et du transport.

Afin de répondre au mieux aux besoins des personnes dans le cadre de la Réponse Accompagnée Pour Tous (Rapt) lors de périodes de stages, de séjours de répit ou d'hébergement temporaire, des tarifs inter établissements seront mis en place conformément aux dispositions votées par l'Assemblée départementale le 20 juin 2019 dans le cadre de l'actualisation du règlement départemental d'aide sociale :

- un tarif unique accueil de jour de 60 € qui sera acquitté par l'établissement d'origine de la personne à l'accueil de jour par jour de présence.

- un tarif unique accueil temporaire de 120 € qui sera acquitté par l'établissement d'origine de la personne à l'établissement d'accueil par jour de présence.

3) La maîtrise de l'évolution du reste à charge de l'utilisateur dans les établissements pour personnes âgées

Partant du constat d'une évolution des tarifs à l'utilisateur sans précédent depuis 2003, le Département d'Ille-et-Vilaine a fait le choix, depuis 2009, d'une politique volontariste en fixant un

tarif à l'usager maximum dans les établissements habilités à l'aide sociale. Jusqu'alors ce tarif évoluait chaque année.

Pour 2023 et pour tenir compte du contexte inflationniste, il est proposé de retenir les tarifs suivants :

- 72 € pour l'hébergement permanent ;
- 74 € pour les unités Alzheimer et l'hébergement temporaire.

Il est proposé de retenir le taux d'évolution minoré pour les établissements accueillant des personnes âgées et dépassant le tarif à l'usager maximum de 0,75 %. Ce taux minoré s'appliquera sur la section « hébergement ».

Pour les gestionnaires concernés par la signature d'un CPOM avec date d'effet au 1^{er} janvier 2023 et dépassant le tarif à l'usager maximum, il est proposé l'application annuelle du taux directeur de 0,5 % pour l'évolution de ces tarifs sur la durée du CPOM.

4) Tarification des Ehpad

Conformément aux dispositions prises en 2018 pour mettre en œuvre la réforme de la tarification, le Département accompagnera les établissements dont la valeur du point GIR est inférieure à la valeur départementale par une revalorisation de leur forfait dépendance étalée sur 6 années (2018 à 2023) et maintiendra le forfait des établissements dont la valeur du point GIR se situe au-dessus de la moyenne départementale en neutralisant l'écart négatif afin de ne pas diminuer leurs moyens.

Les modalités particulières dans le cadre des CPOM : l'article R. 314-40 du code de l'action sociale et des familles précise que le CPOM fixe pour sa durée les modalités de fixation annuelle de la tarification. Cette pluriannualité de la tarification hébergement et dépendance engage le Département sur le niveau de financement des établissements arrêté jusqu'en 2024.

5) La contractualisation

Depuis 2017, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens se substituent aux conventions tripartites sur le secteur des personnes âgées ; 19 CPOM prendront effet au 1^{er} janvier 2023 sur le secteur personnes âgées.

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, les établissements pour personnes en situation de handicap ont l'obligation, eux aussi, de signer un CPOM dès lors qu'ils sont de compétence conjointe Département / ARS ou bien que le gestionnaire gère au moins une structure pour personnes âgées. Ainsi, 8 CPOM seront négociés sur le secteur personnes handicapées en 2022 pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

Depuis 2019, une réunion d'information conjointe Département / ARS sur la négociation des CPOM se tient en début d'année, après la parution de l'arrêté signé du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental, pour les gestionnaires en CPOM afin de leur présenter la méthode et le calendrier.

6) La tarification des services d'aide à domicile

Depuis 2019, les services tarifés qui réalisaient plus de 30 000 heures annuelles d'intervention ou organisés en services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) bénéficient d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé fin 2018 et qui sera éventuellement adapté en fonction de l'évolution des règles nationales en matière de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) par le gouvernement.

En ce qui concerne les heures effectuées au titre de « l'aide-ménagère » par les services disposant d'une tarification : personnes âgées (GIR 5 et 6) et personnes en situation de handicap,

il est proposé pour 2023, de retenir un tarif unique départemental à hauteur de 24,50 euros.

7) Le SEGUR de la Santé

Dans la continuité des accords du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des Solidarités et de la santé et certaines organisations syndicales, plusieurs décrets sont venus créer puis étendre le complément de traitement indiciaire à certains professionnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le Département a pris toutes ses responsabilités en matière de compensation des mesures de revalorisations salariales pour les gestionnaires relevant de sa compétence et pour lesquels un texte rendait possible son intervention.

Ainsi, ont été compensées les mesures de revalorisations salariales suivantes :

- Avenant 43 applicable aux SAAD relevant de la convention collective de la branche du domicile ;
- Versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale (gestion CCAS) ;
- Mesures salariales dites « Laforcade » dans les ESMS pour personnes en situation de handicap ou pour personnes âgées relevant de la compétence départementale ;

Un effort complémentaire du Département sera nécessaire pour compenser les mesures de revalorisations salariales aux professionnels socio-éducatifs des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence départementale.

Au total, le coût estimé pour 2023 de l'ensemble de ces mesures de revalorisations salariales est d'environ 14 millions d'euros (hors recettes attendues de la CNSA sur lesquelles nous n'avons pas encore une totale visibilité).

Décide :

- 1) La fixation d'un taux directeur à hauteur de 1,50 % pour les établissements et services ;
- 2) Les créations de places dans les établissements et services pour adultes en situation de handicap ainsi qu'une adaptation de l'offre et des extensions non importantes, et dans les établissements pour personnes âgées ;
- 3) Une subvention à la place pour les accueils de jour rattachés à un Ehpad pour personnes âgées de 6 547 € (+ 1,5 %) et une participation de l'usager de :
 - Accueils de jour autonomes :
Usagers Breilliens : 19,13 € pour la journée (repas compris) et 11,62 € pour la demi-journée ;
Usagers hors Département : 22,18 € pour la journée (repas compris) et 14,67 € pour la demi-journée ;
 - Accueils de jour rattachés à un Ehpad :
Usagers Breilliens : 17,10 € pour la journée (repas compris) et 10,61 € pour la demi-journée ;
Usagers hors Département : 20,15 € pour la journée (repas compris) et 13,65 € pour la demi-journée ;

4) Une participation de l'utilisateur pour l'accueil de jour pour adultes en situation de handicap équivalent aux 2/3 du forfait hospitalier auquel s'ajoutent des frais de repas et des frais de transports ;

5) Pour l'accueil temporaire des Personnes Handicapées, création de tarifs inter-établissement : un tarif unique accueil temporaire de 120 € et un tarif unique accueil de jour de 60 € ;

6) La fixation d'un tarif à l'utilisateur maximum dans les Ehpad de 72 € pour l'hébergement permanent et 74 € pour les unités Alzheimer et l'hébergement temporaire, et d'un taux minoré pour les établissements pour personnes âgées dépassant le tarif maximum ;

7) La fixation d'un tarif horaire pour les services ménagers de 24,50 € ;

8) La poursuite de la démarche qualité et de la contractualisation dans les établissements.

Vote :

Pour : 33

Contre : 15

Abstentions : 4

En conséquence, la délibération est **adoptée à la majorité**.

Transmis en Préfecture le : 25 novembre 2022

ID : AD20220061V2

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

Signé électroniquement le mardi 13 décembre 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Secrétaire général des services
Vincent RAUT